

30.00
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2872/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU
18/01/2019

La Société Ivoirienne de
Construction (SIC)
(Maître COULIBALY TIEMOGO)

Contre

La Société Africaine de Crédit
Automobile dite SAFCA D/C ALIOS
FINANCE CI
(SCPA DOGUE ABBE YAO &
Associés)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Vu l'échec de la tentative de
conciliation ;

Déclare la société Ivoirienne de
Construction recevable en son
opposition formée de l'ordonnance
d'injonction N°1688/ 2018 du 05 juin
2018 rendue par Le Président du
Tribunal de commerce d'Abidjan ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit la demande en recouvrement de
la société AFRICAINE DE CREDIT
AUTOMOBILE dite SAFCA D/C
ALIOS FINANCE CI mal fondée en
l'état en ce qui concerne la société
Ivoirienne de Construction dite SIC ;

Dit en revanche, bien fondée ladite
demande en recouvrement à l'égard
du débiteur principal, monsieur
YANKEY CHRISTIAN JACOB ;

Condamne monsieur YANKEY
CHRISTIAN JACOB à lui payer la
somme de 25.462.344 FCFA au titre
de sa créance ;

Déboute en l'état la SOCIETE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du vendredi 18 Janvier 2019 tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI,
Président;
Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, AKA GNOUMON
OUATTARA LASSINA et TANOE CYRILLE Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître KEITA NETENIN, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société Ivoirienne de Construction (SIC), dont le siège
social : Zone 4C Rue du Canal ABJ Marcory RCCM : CI-ABJ-
2011-B1250, 26 BP 235 Abidjan 26, 25065, représenté par
son Gérant Monsieur YANKEY CHRISTIAN JACOB, Tél : 47
89 67 99/ 21 36 22 68 ;

Laquelle a élu domicile à l'étude de Maître COULIBALY
TIEMOGO, Avocat à la Cour 25 BP 2459 Abidjan 25, Rivière-
Bonoumin, route d'Attoban, Immeuble face parc d'attraction
Doraville Apt 6 Tél : 22 47 00 61/ Fax : 22 47 00 82 ;

Demanderesse

D'une part ;

La Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C
ALIOS FINANCE CI société anonyme au capital de 1 299 160
000F CFA, dont le siège social est 1, Rue des Carrossiers
Zone 3B, 04 BP 27 Abidjan 04, immatriculé au Registre de
commerce d'Abidjan sous le N° CI-ABJ-1962-B-
377,représenté par son directeur Général, Monsieur Eric
LECLERE de nationalité Française ;

Laquelle a élu domicile à la SCPA DOGUE ABBE YAO &
Associés Société Civile Professionnelle d'Avocats, 29 Bd
CLOZEL, 01 BP 174 ABIDJAN 01, Tél : 20 22 21 27/ 20 21 70
55, Fax : 20 21 58 02, E-mail : dogue@aviso.ci;

Défenderesse;

D'autre

part ;

Enrôlée pour l'audience du 27/07/2018, l'affaire a été appelée.

22.02.19
et Augs

Déboute en l'état la SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI du surplus de ses préentions ;

Condamne monsieur YANKEY CHRISTIAN JACOB aux entiers dépens de l'instance ;.

Le Tribunal ayant constaté la non conciliation des parties et a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien le 19/10/2018. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1281/2018. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 23/11/2018. A cette date, l'affaire a été mise en délibérée au 11 Janvier 2019 pour retenue. Puis l'affaire a été remise en délibéré prorogé au 18 Janvier 2018.

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs préentions, moyen et Conclusions ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation des parties Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 10 juillet 2018, la SOCIETE IVOIRIENNE DE CONSTRUCTION dite SCI a formé opposition de l'ordonnance d'injonction de payer N° 1688/2018 rendue le 05 juin 2018 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, signifiée le 26/06/2018, la condamnant à payer à la société SAFCA ALIOS FINANCES CI la somme totale de 25.462.344 FCFA en principal intérêts et frais ;

A cet effet, elle a fait servir assignation à la société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCES CI et le Greffe du Tribunal de Commerce d'Abidjan d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de ce siège le vendredi 27 juillet 2018 aux fins de voir statuer sur les mérites de son opposition ;

Suivant un contrat sous seing privé N° CI16P02140 en date du 20 mai 2016, monsieur YANKEY CHRISTIAN JACOB, a sollicité et obtenu auprès de la SAFCA D/C ALIOS FINANCES CI, un prêt personnel d'un montant de 26.300.000 FCFA ;

Suite au majoration des agios et autres crédits, le coût total

du crédit octroyé s'élevait à la somme de 35.177.904 FRANCS CFA payable en 36 mensualités régulières et successives du 05/07/2016 au 05/06/2019, soit un montant mensuel de 977.164 francs CFA tel que ressortant du contrat de crédit et l'échéancier convenu par les parties ;

En garantie du remboursement de ce prêt, la SOCIETE IVOIRIENNE DE CONSTRUCTION dite SIC s'est portée caution solidaire et indivisible au profit de la société SAFCA D/C ALIOS FINANCES CI à hauteur de la somme de 34.562.484 FCFA ;

Monsieur YANKEY CHRISTIAN JACOB, le débiteur principal, n'ayant pas payé convenablement sa dette aux échéances convenues, reste devoué à la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, au titre des échéances échues la somme de 3.908.619 FCFA ;

Par exploit en date du 28 août 2017, SAFCA D/C ALIOS FINANCES CI a fait servir une sommation à monsieur YANKEY CHRISTIAN JACOB, le débiteur principal d'avoir à régler ses impayés, puis par la suite, elle a par un autre exploit datant du même jour, informé la SOCIETE IVOIRIENNE DE CONSTRUCTION dite SIC de la défaillance du débiteur principal en sa qualité de caution solidaire et indivisible et a fait sommation à celle-ci d'avoir à payer les impayés du débiteur principal ;

Ni le débiteur principal ni la caution ne s'étant exécutés, la SAFCA D/C ALIOS FINANCES CI a sollicité et obtenu par ordonnance d'injonction de payer n°1688/2018 en date du 05 juin 2018 la condamnation solidaire de monsieur YANKEY CHRISTIAN JACOB, le débiteur principal et la SOCIETE IVOIRIENNE DE CONSTRUCTION dite SIC à lui payer la somme 25.462.344 FCFA au titre de sa créance ;

C'est contre cette ordonnance d'injonction de payer que la SOCIETE IVOIRIENNE DE CONSTRUCTION dite SIC a formé la présente opposition à l'ordonnance d'injonction de payer ;

Elle reproche à la juridiction Présidentielle de céans, d'avoir

rendu cette ordonnance d'injonction de payer parce que le compte d'où résulte la créance alléguée n'a pas fait l'objet de clôture juridique et contradictoire, alors qu'il est de jurisprudence constante que « seule la clôture d'un compte courant peut faire apparaître au profit de l'une ou de l'autre des parties un solde créditeur correspondant à une créance certaine liquide et exigible ;

Pour elle, faute d'avoir procéder à cette clôture juridique et contradictoire du compte du débiteur principal, la créance alléguée ne saurait revêtir ces trois caractères pour être poursuivie en recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer ;

Elle fait valoir en outre qu'aucune sommation de payer ne lui a été servie ni été informée de la défaillance du débiteur principal ;

Aussi, ajoute-t-elle que la preuve de l'existence de la convention de cautionnement n'est pas rapportée, la société SAFCA D/C ayant plutôt fait référence à un engagement de cautionnement et non à une convention de caution, alors et surtout que le cautionnement est une convention qui doit être écrite et signée par les parties en vertu de l'article 4 de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés ;

Pour ces motifs, elle sollicite de la juridiction de céans, ordonner la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

En réplique, la société SAFCA D/C ALIOS FINANCES CI fait observer que le prêt qui a été consenti à monsieur YANKEY CHRISTIAN JACOB est un prêt personnel qui ne relève pas d'un compte courant qui sont deux services financiers différents qui n'ont pas le même régime juridique ;

Pour elle, le prêt personnel, est un contrat de crédit remboursable par mensualités successives, alors que le compte courant est un compte bancaire utilisé comme support pour les opérations permanentes de versement, retrait, virement, paiement et encaissement de chèques ;

Poursuivant ses explications, la SAFCA D/C ALIOS FINANCE précise que dans le contrat de prêt personnel, dès la mise en place du prêt, le débiteur est connu, à savoir le bénéficiaire du

prêt, par contre dans le contrat de compte courant, le débiteur reste inconnu jusqu'à la clôture définitif du compte, de sorte que la clôture juridique du compte conditionne l'exigibilité de la créance qui en résulte ;

En outre, elle articule qu'en application de l'article 1134 du code civil, le contrat est la loi des parties ;

Or, en l'espèce, il résulte de l'article 3 du contrat de prêt liant le débiteur principal à la société SAFCA D/C ALIOS FINANCES CI qu' « à défaut de paiement d'une seule échéance à la date initiale ou à sa date prorogée, le prêteur pourra exiger remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés jusqu'à la date du règlement définitif, les sommes restant dues produisent les intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt » ;

Elle estime que monsieur YANKEY CHRISTIAN JACOB n'ayant pas honoré ses engagements, du 05 avril 2017, en application des stipulations de l'article 3 de la convention liant les parties, c'est à bon droit qu'en sa qualité de prêteur, elle réclame le capital restant dû, majoré des intérêts échus et non payés ;

Elle en déduit que sa créance de 25.462.344 FCFA est justifiée, reste due et ne souffre d'aucune contestation, de sorte qu'elle est certaine liquide parce que déterminée dans son quantum et exigible ;

Aussi, fait-elle savoir que la preuve de l'information de la caution de la défaillance du débiteur principal, est suffisamment rapportée par la production de l'exploit d'huissier en date du 28 août 2018 la sommant de payer sa créance suite à la défaillance constatée de monsieur YANKEY CHRISTIAN JACOB ;

Elle poursuit en soutenant qu'informée de cette défaillance du débiteur principal, la SOCIETE IVOIRIENNE DE CONSTRUCTION SIG n'a daigné apurer les échéances échues et impayées objet de la sommation de payer ;

Pour ces motifs, elle estime que la SOCIETE IVOIRIENNE DE CONSTRUCTION dite SIC ne peut donc plaider sa mise hors de cause ;

Elle conclut au rejet de ce moyen et au bien fondée de sa demande en recouvrement de sa créance suivant la procédure d'injonction de payer ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Il résulte de l'article 12 in fine de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures Simplifiées de recouvrement et des Voies d'Exécution que le jugement rendu en matière d'opposition à une ordonnance d'injonction de payer est réputée contradictoire

La présente cause étant une procédure d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°1688/2018 rendue le 05 juin 2018 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Il sied de statuer contradictoirement ;

SUR LE TAUX DU LITIGE

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution qui est une disposition d'ordre public résultant d'un traité qui est au dessus de la loi nationale portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce fixant le taux des litiges devant les juridictions commerciales, « la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie... » ;

Il s'en induit que l'appel est une voie de recours ouverte à tout plaigneur aux jugements rendus suite aux oppositions formées

à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

L'opposition a été formée conformément aux dispositions légales de formes et de délai ;

Il ya lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LE BIENFONDE DE L'OPPOSITION

Sur le moyen tiré de l'absence de certitude, de liquidité et d'exigibilité de la créance alléguée par la SAFCA D/C ALIOS FINANCE.

La société Ivoirienne de Construction dite SIC conteste les caractères certain, liquide et exigible de la créance de la SAFCA D/C ALIOS FINANCES CI motif pris de ce que cette dernière n'a pas procédé à la clôture juridique et contradictoire du compte courant du débiteur principal, alors qu'une jurisprudence constante et établie de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage a statué dans ce sens dans l'Arrêt N° 007/ 2004 du 08/01/2004 que « seule la clôture d'un compte courant peut apparaître au profit de l'une ou l'autre des parties un solde créditeur correspondant à une créance certaine, liquide et exigible » ;

Pour elle, à défaut de clôture juridique et contradictoire du compte, la créance n'est pas certaine, liquide et exigible ;

La SAFCA D/C ALIOS FINANCE fait remarquer pour sa part que la clôture juridique et contradictoire n'est exigé que dans les conventions de compte courant liant un banquier à son client, avec pour support un compte bancaire pour les opérations permanentes de versement, retrait, virement, prélèvement et encaissement de chèques et non dans le cadre de contrat prêt personnel qui est un contrat de crédit remboursable par mensualités successives ;

Aux termes de l'article 1 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer ;

Il résulte de ce texte que pour qu'une procédure d'injonction de payer puisse être initiée par un créancier, il faut que la créance alléguée présente les trois caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité en plus d'être d'origine contractuelle ;

La créance certaine, est celle qui est actuelle dont l'existence ne souffre d'aucune contestation sérieuse ;

Et le débiteur qui en conteste la certitude, doit rapporter la preuve de ce qu'il s'est libéré de sa dette ;

La créance liquide, est celle dont le quantum est déterminé dans sa quantité c'est-à-dire chiffré ;

La créance exigible, est celle dont le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun délai ou condition susceptibles d'en retarder ou d'en empêcher l'exécution

En l'espèce, la société SOCIETE IVOIRIENNE DE CONSTRUCTION dite SIC conteste ces trois caractères à la créance de la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE parce que celle-ci n'a pas procédé à la clôture juridique du compte du débiteur principal ;

Il est acquis que le prêt personnel qui est un contrat de crédit remboursable par mensualités successives n'obéit pas à la règle de la clôture juridique contradictoire exigée dans le cadre des conventions de compte courant entre un établissement bancaire et son client utilisé comme support pour toutes opérations permanentes de versement, de retrait, de virement, de paiement et d'encaissement de chèques sur ledit compte, de sorte qu'à la fin de leurs relations, il s'impose de faire la clôture juridique pour en sortie le solde créditeur ou débiteur du compte ;

Or, dans le contrat de prêt personnel, dès la mise en place du crédit, le débiteur du prêt est connu ;

En conséquence, dès l'instant où il ne satisfait pas convenablement ses engagements à l'égard du prêteur conformément au contrat de prêt aux échéances convenues, le montant restant dû est immédiatement su et déterminé par le prêteur qui n'a point besoin de procéder à une clôture juridique contradictoire pour fixer la somme restant due, les échéances non réglées étant connues ;

Ainsi, en l'espèce, la société dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE qui n'entretient pas une relation de convention en compte courant avec monsieur YANKEY CHRISTIAN JACOB, n'était pas tenue de procéder à une clôture juridique contradictoire du compte de ce dernier pour déterminer le montant de sa créance à son égard ;

Dès lors, la certitude et la liquidité de la créance de la SAFCA D/C ALIOS FINANCE, ne souffre d'aucune contestation, celle-ci ayant déterminé le montant à la suite d'un calcul effectué suivant les échéances restant dues et non payées ;

Relativement à l'exigibilité de la créance, il est constant comme résultant de l'article 3 de la convention de prêt signée par les parties qu' « à défaut de paiement d'une seule échéance à la date initiale ou à sa date prorogée....., le prêteur pourra exiger remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent les intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt » ;

Il ressort de cette stipulation contractuelle qu'en cas de non paiement d'une seule échéance, la SAFCA D/C ALIOS FINANCE, le prêteur peut exiger immédiatement le remboursement des sommes prêtées restant dues, d'autant qu'il s'agit là d'une clause d'exigibilité anticipée ;

Il est constant comme résultant de l'article 1134 du code civil, que « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. » ;

Le contrat étant la loi des parties, c'est la convention de prêt

que les parties ont librement signé qui s'applique à leurs relations ;

Dès lors, la SAFCA D/C ALIOS FINANCE et monsieur YANKEY CHRISTIAN JACOB, n'étant pas dans une relation de convention en compte courant, ce dernier ne peut exciper de l'absence de la clôture juridique et contradictoire de son compte résultant d'un prêt personnel mise à sa disposition pour soutenir que la créance résultant des échéances non payées restant dues n'est pas exigible ;

Et la SOCIETE IVOIRIENNE DE CONSTRUCTION dite SIC qui, en remboursement de la dette de monsieur YANKEY CHRISTIAN JACOB s'est portée caution solidaire et indivisible, ne peut non plus, en application de l'article 26 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés qui dispose en son alinéa 1 que « La caution est tenue de la même façon que le débiteur principal. La caution solidaire est tenue de l'exécution de l'obligation principal dans les mêmes conditions qu'un débiteur solidaire sous réserve des dispositions particulières du présent acte uniforme », exiger plus de doit que le débiteur principal défaillant en demandant la clôture juridique et contradictoire du compte du cautionné ;

alors qu'en application de la convention de prêt qui est la loi des parties, le non paiement d'une seule échéance rend exigible le montant du prêt restant dû ;

Il résulte de tout ce qui précède que la créance alléguée par la SAFCA D/C ALIOS FINANCE est certaine, liquide et exigible, et peut être recouvrée suivant procédure d'injonction de payer ;

Le moyen tiré de l'absence de certitude, de liquidité et d'exigibilité de la créance pour défaut de clôture juridique et contradictoire est inopérant et doit être rejeté ;

Sur la mise hors de cause de la Société Ivoirienne de Construction dite SIC

La société Ivoirienne de Construction dite SIC plaide sa mise hors de cause en sa qualité de caution motif pris de ce qu'elle n'a pas été informée de la défaillance du débiteur principal, monsieur YANKEY CHRISTIAN JACOB, que la

société SAFCA D/C ALIOS FINANCE ne poursuit pas le recouvrement de sa créance contre elle et qu'en outre, la convention de cautionnement dont se prévaut la créancière n'existe pas parce que n'ayant pas été signée par elle ni produit au dossier ;

La SAFCA D/C ALIOS FINANCE fait remarquer que contrairement aux allégations de la SOCIETE IVOIRIENNE DE CONSTRUCTION dite SIC, celle-ci a été régulièrement informée de la défaillance du débiteur principal ; et n'a pas payé la dette de ce dernier, de sorte qu'elle ne peut plaider sa mise hors de cause

Sur le moyen tiré de l'absence de l'information de la caution de la défaillance du débiteur principal

Aux termes de l'article 23 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés, « La caution n'est tenue de payer la dette qu'en cas de non paiement du débiteur principal. Le créancier ne peut entreprendre de poursuites contre la caution qu'après une mise en demeure de payer adressée au débiteur principal et restée sans effet.

La prorogation du terme accordé au débiteur principal par le créancier doit être notifiée par ce dernier à la caution. Celle-ci est en droit de refuser le bénéfice de cette prorogation et de poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement ou obtenir une garantie ou une mesure conservatoire.

Nonobstant toute clause contraire, la déchéance du terme accordé au débiteur principal ne s'étend pas automatiquement à la caution qui ne peut être requise de payer qu'à l'échéance fixée à l'époque où la caution a été fournie. Toutefois, la caution encourt la déchéance du terme si, après mise en demeure, elle ne satisfait pas à ses propres obligations à l'échéance fixée. » ;

L'article 24 du même acte uniforme énonce que « Dans le mois de la mise en demeure de payer adressée au débiteur principal et restée sans effet, le créancier doit informer la caution de la défaillance de débiteur principal en lui indiquant le montant restant dû par ce dernier en principal,

intérêts et autres accessoires à la date de cet incident de paiement.

A défaut, la caution ne saurait être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard échus entre la date de cet incident et la date à laquelle elle a été informée. Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite. » ;

Il ressort de la lecture combinée de ces textes que le créancier doit informer la caution de la défaillance du débiteur principal et du montant restant dû par celui-ci en principal, intérêts, frais et autres accessoires au moment de la défaillance d'une part et que la déchéance du terme accordée au débiteur principal ne peut s'étendre à la caution que si le créancier lui a adressé une mise en demeure d'autre part ;

Il en découle que la poursuite de la caution est subordonnée à son information préalable de la défaillance du débiteur principal et de la déchéance du terme accordé à celui-ci ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier de la procédure que la société Ivoirienne de Construction dite SIC s'est portée caution solidaire et indivisible pour garantir le remboursement de la dette de monsieur YANKEY CHRISTIAN JACOB, le débiteur principal dont le terme est fixé au 06 juin 2019 ;

Il est davantage constant que la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE, la créancière, ne rapporte pas la preuve qu'elle a satisfait à cette exigence légale d'information et de mise en demeure du débiteur principal et de la caution dont le caractère est d'ordre public et se contente de soutenir qu'elle a servi au débiteur principal et à la caution une sommation d'avoir à payer ;

En application des articles 23 et 24 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés sus énoncé, la SAFCA D/C ALIOS FINANCE ne rapportant la preuve qu'elle a informé la caution de la défaillance du débiteur principal avant d'engager à son encontre le recouvrement de sa créance. Sa demande en recouvrement dirigée contre la caution doit être rejetée en

rejetée en l'état pour non respect de cette exigence légale ;

Il sied, par conséquent, de dire l'opposition partiellement fondée et la demande en recouvrement mal fondée en l'état à l'égard de la société Ivoirienne de Construction dite SIC, la caution, et bien fondée à l'encontre de monsieur YANKEY CHRISTIAN JACOB, le débiteur principal ;

Sur le moyen tiré de l'inexistence de la convention de cautionnement

La SOCIETE IVOIRIENNE DE CONSTRUCTION dite SIC sollicite sa mise hors de cause parce que la SAFCA D/C ALIOS FINANCE ne rapporte la preuve de l'existence de la convention de cautionnement qui l'engage et de ce qu'elle a signé ladite convention sur le fondement de l'article 4 de l'acte Uniforme portant organisation des sûretés ;

Aux termes de l'article 14 alinéa 1 de l'acte uniforme sus visé que le cautionnement ne se présume pas, quelle que soit la nature de l'obligation, garantie. Il se prouve par un acte comportant la signature de la caution et du créancier ainsi que la mention, écrite de la main de la caution, en toute lettre et en chiffres, de la somme maximale garantie couvrant le principal, les intérêts et autres accessoires. En cas de différence, le cautionnement vaut pour la somme exprimée en lettre. » ;

Il s'induit de ce texte que pour que le cautionnement soit valable, le créancier doit accepter l'engagement de caution par l'apposition de sa signature sur l'acte qui doit être écrit ; L'absence de signature du créancier ou de celui qui s'engage sur l'acte, entraîne la nullité dudit acte ;

En l'espèce, la SOCIETE IVOIRIENNE DE CONSTRUCTION SIC conteste l'existence du cautionnement parce que la convention de cautionnement n'est pas versée au dossier ni signé par elle ;

Or, il résulte des pièces du dossier que la SAFCA D/C ALIOS FINANCE a produit la convention de cautionnement liant les

parties au dossier ;
L'examen dudit acte montre qu'il a été signé par les deux parties ;
En conséquence ce moyen ne peut prospérer ;
Il convient de le rejeter ;

Sur les dépens

Monsieur YANKEY CHRISTIAN JACOB ayant succombé à l'instance ;
il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare la société Ivoirienne de Construction recevable en son opposition formée de l'ordonnance d'injonction N°1688/2018 du 05 juin 2018 rendue par Le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit la demande en recouvrement de la société AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI mal fondée en l'état en ce qui concerne la société Ivoirienne de Construction dite SIC ;

Dit en revanche, bien fondée ladite demande en recouvrement à l'égard du débiteur principal, monsieur YANKEY CHRISTIAN JACOB ;

Condamne monsieur YANKEY CHRISTIAN JACOB à lui payer la somme de 25.462.344 FCFA au titre de sa créance ;

Déboute en l'état la SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI du surplus de ses prétentions ;

Condamne monsieur YANKEY CHRISTIAN JACOB aux entiers dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

12028 24 86

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 19 FEV 2019
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
N°..... Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre